



**Plan général  
en matière de sûreté et sécurité.**

**Conditions d'accès et de circulation  
sur le port de commerce Est de Cherbourg-en-Cotentin,  
installation portuaire des « Flamands »**

## SOMMAIRE

1. **Généralités**
2. **Accès**
3. **Circulation et stationnement**
4. **Consignes générales de sécurité**
  - a. **Habilitations**
  - b. **Protections individuelles**
  - c. **Organisation des livraisons**
  - d. **Organisation secours**
    - **Dispositif d'alerte, d'accès, de circulation des secours**
    - **Moyen d'évacuation**
    - **Présence de sauveteurs-secouristes**
  - e. **Environnement**
  - f. **Conduite à tenir en cas d'accident**
5. **Annexes**
  - **Annexe 1 Plan général de circulation et d'accès**
  - **Annexe 2 Plan intervention pompiers**
  - **Annexe 3 Plan point de rassemblement**
  - **Annexe 4 Fiche non-conformité sécurité**

### 1. Généralités

Le présent document a pour but de définir les règles de sûreté et de sécurité à respecter sur l'installation portuaire des Flamands du port Est de Cherbourg en Cotentin. Il concerne toutes les entreprises intervenantes sur l'installation portuaire, qu'elles soient implantées sur celle-ci ou seulement en intervention extérieure. Toutefois, lorsque les biens fonciers et immobiliers de Ports de Normandie sont mis à disposition des entreprises dans le cadre de conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ou tout autre contrat stipulant les conditions d'occupation, alors, les conditions d'occupation établies dans lesdites conventions ou lesdits contrats qui viendraient à différer des conditions du présent règlement s'imposent à lui.

### 2. Accès

L'accès à l'installation portuaire des Flamands IP 1502 est réglementé et contrôlé.

Cette zone portuaire contrôlée, non librement accessible, est délimitée par une clôture entrecoupée de plusieurs points d'accès routiers (deux accès).

Les personnes susceptibles de pénétrer et de circuler à l'intérieur de cette zone doivent être munies d'un titre d'accès personnel délivré par Cherbourg Port (soit un badge d'accès, soit une autorisation d'accès provisoire).

Les titres d'accès sont délivrés, au titulaire en personne, après présentation d'une pièce d'identité valide, par le poste de garde et d'accueil situé à l'entrée principale du port Est, dénommé « portail Flamands ».

Les titres d'accès sont la propriété de Cherbourg Port, précaires et révocables par ce dernier. Le retrait du droit d'accès peut être prononcé par la capitainerie, l'autorité portuaire ou Cherbourg Port, à la suite de faits de nature à remettre en cause l'intégrité des personnes et des biens à l'intérieur de la zone portuaire contrôlée.

Les autorisations d'accès spécifiques à la Zone d'Accès Restreint de l'installation portuaire des Flamands 1502 sont délivrées conformément à l'arrêté du 04 juin 2008. Ces autorisations sont soumises à obtention préalable d'un agrément préfectoral après enquête administrative (pour les accès permanent).

Les modalités de demande et de délivrance des titres d'accès à la zone portuaire peuvent être obtenues auprès de :

- Cherbourg Port en direct ;
- Des entreprises implantées dans l'enceinte du port ayant signé une convention avec Cherbourg Port ;
- Du poste de garde des Flamands.

Les titres d'accès (badges personnels ou autorisation d'accès provisoire) doivent être présentés aux agents de sécurité présents au poste de garde des Flamands (pendant les heures et jours ouvrables). En dehors des heures et jours ouvrables l'interphone présent au poste de garde des Flamands permet de rentrer en relation avec le poste de contrôle (activé 7J/7 et 24H/24). L'agent présent au poste de contrôle est rendu destinataire des autorisations d'accès.

Un contrôle renforcé peut être réalisé, il consiste en un rapprochement entre la pièce d'identité et le titre d'accès ainsi qu'une ouverture volontaire du coffre du véhicule (tout refus pourra entraîner une interdiction d'accès et la communication des coordonnées aux agents de sûreté de l'installation portuaire).

#### **Délivrance d'autorisation d'accès provisoire :**

Les autorisations d'accès provisoire sont délivrées uniquement aux visiteurs qui ont été annoncés, au moins 24h00 avant en semaine et 72h00 en week-end, auprès de Cherbourg port (par mail à **asip@cherbourgport.fr**) sous la responsabilité de l'entreprise implantée sur le port demandant l'intervention.

Elles sont délivrées par Cherbourg Port ou le poste de garde après vérification de l'annonce faite au préalable par la société et présentation d'une pièce d'identité.

Sont considérés comme visiteurs :

- Une personne intervenant pour son compte personnel,
- Une société prestataire ou de transport, intervenant ponctuellement pour le compte d'une société résidente.

En dehors du cas de visiteur, la personne ou la société est considérée comme partenaire et doit faire obligatoirement une demande de badge permanent pour accéder au port Est.

Il est de la responsabilité des sociétés résidentes au sein du port Est d'informer et de faire respecter les règles d'accès à ce dernier.

Nul ne peut accéder à l'installation portuaire Flamands (port Est) sans être en possession d'un titre d'accès permanent ou provisoire.

### **Délivrance d'autorisation d'accès permanent :**

Les titres d'accès permanents ne sont délivrés que pour des motifs professionnels.

Les titres d'accès sont des documents personnels qui ne peuvent être prêtés à une tierce personne. Leur perte doit être déclarée dans les plus brefs délais. En cas d'utilisation frauduleuse des titres d'accès, le détenteur du titre se verra retirer l'accès au port.

Les personnes et véhicules circulant sur l'installation portuaire ne sont admis que dans le périmètre de la société à laquelle ils appartiennent. L'accès ou la présence non-justifiée dans le périmètre d'une autre société incluse ou d'une partie de l'installation ne justifiant pas leur présence pourra entraîner le retrait du titre d'accès aux zones mutualisées nonobstant toute poursuite de la société incluse.

Chaque personne en possession d'un titre d'accès engage sa responsabilité ainsi que celle de son entreprise. En cas de manquement grave au règlement, l'un et/ou l'autre pourra se voir sanctionner.

Le fait qu'un détenteur dispose d'un badge ne signifie aucunement que ce dernier obtient automatiquement un accès illimité à tous les équipements portuaires. Le titre d'accès autorise le détenteur à pénétrer dans la (les) zone(s) identifiée(s) au préalable lors de sa demande d'accès. Elle est attribuée sous réserve de se conformer aux règles de sécurité et aux différents contrôles.

### **Points d'accès**

#### **Accès à la circulation routière**

Les accès contrôlés, tels que présentés sur le plan en annexe 1, de l'installation portuaire à la circulation routière, se composent comme suit :

- **Accès Est** : portail automatisé des Flamands, **accès principal**, accessible 7J/7 et 24H/24, gardienné en jours et heures ouvrables et sous vidéosurveillance ;
- **Accès Ouest** : portail automatisé des Mielles, **accès de service et de secours uniquement**, sous camera et réservé uniquement aux secours, engins de manutention, à la capitainerie, Cherbourg Port.

### **3. Circulation et stationnement**

#### **Police de la circulation**

Le Code de la route est applicable sur l'ensemble du port Est. En raison de la présence d'engins de manutention et des flux de circulation importants, les conducteurs sont invités à circuler avec prudence et à respecter les limitations de vitesse.

La limitation de vitesse est fixée à 30km/h sur les voies de circulation l'installation portuaire Est. Ponctuellement cette vitesse peut être modulée en fonction de la forte circulation sur certaines voies d'accès (cf plan annexe 1).

La vitesse est limitée à 10km/h au franchissement du portail des Flamands après avoir respecté un arrêt, ainsi que sur les quais.

Les quais et terre-pleins ne sont pas des voies de circulation et la manutention y est prioritaire.

La circulation d'Engin de Déplacement Personnel Motorisé - EDPM (ex : trottinette électrique, gyropode, monoroue, hoverboard...) est interdite sur l'installation portuaire des Flamands.

La circulation des vélos est autorisée au sein de l'installation portuaire uniquement sur les voies de circulation (cf annexe n°1). Ainsi leur présence est interdite sur les zones de manutention et les terre-pleins portuaires. Cette autorisation de circulation des vélos pourra être révisée en cas de nécessité. Elle est très fortement déconseillée et demeure aux risques et périls de l'utilisateur. Le port de vêtements rétro réfléchissants et du casque est obligatoire lors de la circulation à vélo sur l'installation portuaire des Flamands.

Tous comportements dangereux au volant seront signalés au responsable d'entreprise et pourra entraîner le retrait du titre d'accès.

La circulation des piétons est interdite au sein de l'installation portuaire des Flamands.

Le port de vêtements rétro réfléchissants et de chaussures de sécurité est obligatoire au sein l'installation portuaire des Flamands.

Les équipages des navires en escales aux quais des Flamands ou des Mielles ne pourront pas circuler à pied sur l'installation portuaire. Ainsi, il revient aux consignataires de les prendre en charge (véhicule à disposition, navette, taxi...).

Afin de se prémunir du risque de chute à l'eau, la circulation des piétons est – sauf mesures spécifiques - interdite à moins de 1,50m du bord des quais.

En cas d'obligation de se déplacer en bord à quai, le port du gilet de sauvetage devient obligatoire à moins de 1,50m du bord des quais.

### **Circulation des engins de manutention**

A l'intérieur des zones de manutention, tous les véhicules doivent s'écarter des engins spéciaux utilisés pour le levage et la manutention et leur céder le passage en toute circonstance. Les véhicules de manutention sont donc prioritaires.

### **Stationnement**

Les zones de stationnement sont à prévoir sur les AOT des sociétés implantées sur la zone portuaire.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ferrées, les voies de grues et les voies de circulation et de desserte qui doivent rester en permanence dégagées.

Le stationnement des caravanes, camping-cars et campeurs est interdit, sur l'installation portuaire des Flamands.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

#### **4. Consignes générales de sécurité**

##### **a. Habilitations**

Les différentes entreprises intervenantes sur l'installation portuaire doivent être en possession des autorisations de conduite de leurs chauffeurs. Ces autorisations délivrées ne sont reconnues valables que dans la mesure où les préposés à ces vérifications disposent réellement des aptitudes techniques et médicales nécessaires.

##### **b. Protections collectives**

Chaque entreprise intervenante sur l'installation portuaire est responsable de la sécurité de ses salariés. Chaque entreprise titulaire est responsable de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives pour ses travaux.

##### **c. Protections individuelles**

Toute personne intervenante sur l'installation portuaire des Flamands doit être en mesure de disposer des Equipements de Protection Individuelle – EPI suivants les types de travaux effectués et les mesures de protection définies dans l'analyse des risques.

##### **EPI obligatoire sur les zones de manutention de l'installation portuaire:**

- Casque de sécurité (suivant manutention) ;
- Vêtements de haute visibilité ;
- Chaussures de sécurité appropriées ;
- Protections auditives en cas de besoin ;
- Gants adaptés à la manutention ...

##### **EPI supplémentaires suivant activité :**

- Lunettes de sécurité ;
- Harnais antichute ;
- Gilet de sauvetage ...

##### **d. Outillage/matériel de levage/matériel d'élingage**

Différents outils peuvent être utilisés pour les différentes opérations (outils électroportatifs, outils manuels, groupes...). Seules les personnes autorisées par l'employeur peuvent utiliser ces outils.

Ils peuvent être de propriété Cherbourg Port ou bien de propriété extérieure. Dans tous les cas, les outils soumis à contrôle doivent faire l'objet d'un rapport de contrôle à jour et d'un entretien régulier.

L'utilisation du matériel se fait conformément aux notices d'utilisation et aux préconisations en vigueur.

Le matériel de levage et d'élingage (manilles, élingues, palonniers, bennes...) est soumis à un contrôle périodique régulier et ne doit être utilisé qu'après s'être assuré de la validité de son contrôle ainsi que de son bon état visuel.

Lorsque cela est possible, il sera privilégié l'utilisation de la norme internationale pour le marquage du matériel soumis à révision (cf tableau ci-dessous).

Le personnel utilisant et mettant en œuvre le matériel de levage/élingage doit être habilité pour ces tâches et doivent déclarer toute anomalie (casse, fissure, défaut de fonctionnement...).

### Annual colors IMO (International Maritime Organisation)

|        |      |      |      |      |
|--------|------|------|------|------|
| Brown  | 2010 | 2016 | 2022 | 2028 |
| Blue   | 2011 | 2017 | 2023 | 2029 |
| Yellow | 2012 | 2018 | 2024 | 2030 |
| Red    | 2013 | 2019 | 2025 | 2031 |
| Black  | 2014 | 2020 | 2026 | 2032 |
| Green  | 2015 | 2021 | 2027 | 2033 |

#### e. Organisation des livraisons, transports et coactivité au sein de la zone portuaire

Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter les interventions simultanées susceptibles d'apporter des risques nouveaux ou d'étendre les risques encourus à d'autres salariés.

Chaque entreprise doit s'assurer à l'avance de l'adéquation du matériel de déchargement, des règles de colisage et de palettisation à mettre en place. Elles doivent transmettre aux fournisseurs et sous-traitants ces règles pour que les opérations de déchargement soient réalisées à l'aide d'un engin disponible sur place. En cas d'absence d'engin sur site, le fournisseur amènera son propre moyen de levage et fera en sorte, le tout contrôlé par l'entreprise mandatrice, qu'aucun risque de chute de hauteur depuis les camions ne survienne.

Afin de limiter les interférences et la simultanéité, un point régulier est réalisé auprès de Cherbourg Port (réunion de placement, anticipation besoin, ...). Cherbourg Port se chargera de répercuter l'information aux différents intervenants.

#### f. Organisation des secours

##### Dispositif d'alerte

Chaque entreprise intervenant sur l'installation portuaire doit être en mesure de contacter rapidement les secours depuis les différents lieux de travail.

##### Numéros d'appels en cas d'urgence :

| SERVICE                  | TELEPHONE                                                                               | ADRESSE OU ADRESSE MAIL |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| SAMU                     | <b>15</b><br>(à partir de téléphone fixe)<br><b>ou 112</b><br>(à partir d'un téléphone) |                         |
| POLICE OU<br>GENDARMERIE | <b>17</b>                                                                               |                         |
| POMPIERS                 | <b>18</b>                                                                               |                         |

|                                                  |                        |                                                       |
|--------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>CENTRE HOSPITALIER<br/>PUBLIC DU COTENTIN</b> | <b>02.33.20.70.00.</b> | 46 rue du Val de Saire<br>50100 Cherbourg-en-Cotentin |
| <b>POSTE DE CONTROLE</b>                         | <b>02.33.23.30.44.</b> | Acces-surete@cherbourgport.fr                         |
| <b>POSTE DE GARDE DES<br/>FLAMANDS</b>           | <b>02.33.23.64.54.</b> | Acces-surete@cherbourgport.fr                         |
| <b>CAPITAINERIE</b>                              | <b>02.33.20.41.25.</b> |                                                       |

Les pompiers de Cherbourg-en-Cotentin utilisent le plan carroyé en annexe n°3, néanmoins, en cas de déclenchement des secours extérieurs, une personne de la société devra aller à leur rencontre afin de les guider au plus vite sur le lieu de l'accident.

### **Points de rassemblement**

En cas de demande d'évacuation des lieux, les personnes présentes sur site doivent se regrouper au point de rassemblement (plan en annexe n°4). Cette zone, en extérieur, assure leur sécurité et permet de réaliser un comptage et également de leur donner les premières consignes à suivre.

### **Circulation des secours (cf annexe n°3)**

Afin de faciliter la circulation des secours en intervention, un plan de circulation a été validé par le SDIS.

### **g. Environnement**

#### **Dépôt d'ordures et détritrus**

Le dépôt d'ordures et détritrus de toutes natures, exceptés ceux effectués dans des endroits spécialement aménagés en particulier sont interdits.

#### **Gestion des déchets**

Les entreprises et leurs sous-traitants se conforment à une démarche de respect de l'environnement. La gestion des déchets liés aux opérations (tri et évacuation) est à leur seule charge.

En fin de travaux, les entreprises et leurs sous-traitants s'engagent à laisser un chantier propre et des équipements en état de marche et en sécurité.

#### **Transports sur voies de circulation portuaires**

Les transports par voie routière, quelle que soit la nature du produit transporté, devront se faire avec un maximum de précaution pour éviter le déversement de produit. Ainsi, chaque fois que nécessaire, seront mis en place des dispositifs de retenue (ridelles, bâches, filets...).

En cas de déversement sur la chaussée, le nettoyage est à la charge du transporteur.

#### **Interdiction de feu / Permis feu**

Il est défendu d'effectuer des travaux à feu nu ou d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins du port. Toute demande de permis feu est à faire auprès de la Capitainerie qui en précise les consignes de sécurité.

## **h. Conduite à tenir en cas d'accident**

### **Accident bénin :**

Un accident bénin est un incident qui entraîne des blessures légères ne nécessitant pas de soins médicaux d'urgence ou une hospitalisation. Exemples : petites coupures, éraflures, contusions mineures.

La prise en charge de l'accident bénin sera effectuée par les SST présents sur place.

### **Accident grave :**

- déclencher la procédure d'alerte (prévenir samu, pompiers...)
- informer le responsable de Cherbourg Port (n°astreinte 02.33.23.30.33.)
- informer la capitainerie

En cas de Presque accident/Accident/Premiers soins, l'entreprise communique à Cherbourg Port les premiers éléments recueillis.

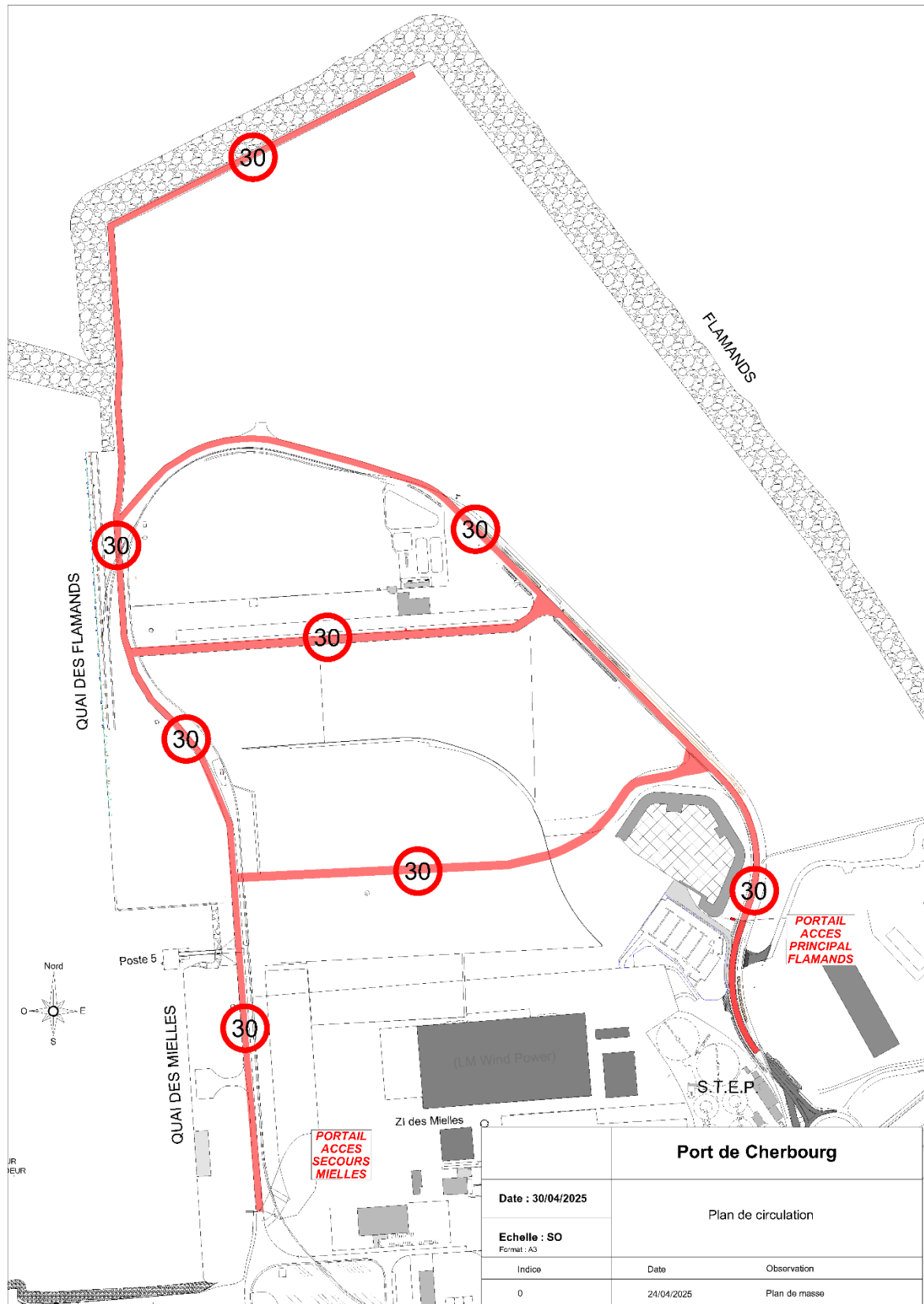
Tous ces événements seront analysés en coopération entre les entreprises concernées afin de mettre en place un plan d'action commun. Ce plan d'action fera l'objet d'une revue régulière. Cette remontée d'information vient en complément des obligations légales de l'Employeur vis-à-vis des accidents du travail et s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue. Cherbourg Port peut être amené à demander des informations complémentaires pour les besoins de l'analyse.

### **Fiche de notification**

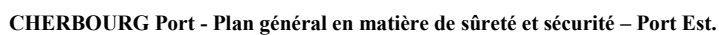
Les entreprises signalent toute non-conformité liée à la sécurité constatée lors de leur intervention ou celle de leur sous-traitant (situation dangereuse, défaut technique...) en renvoyant une information écrite à Cherbourg Port par le biais d'une fiche de notification.

# ANNEXE N° 1

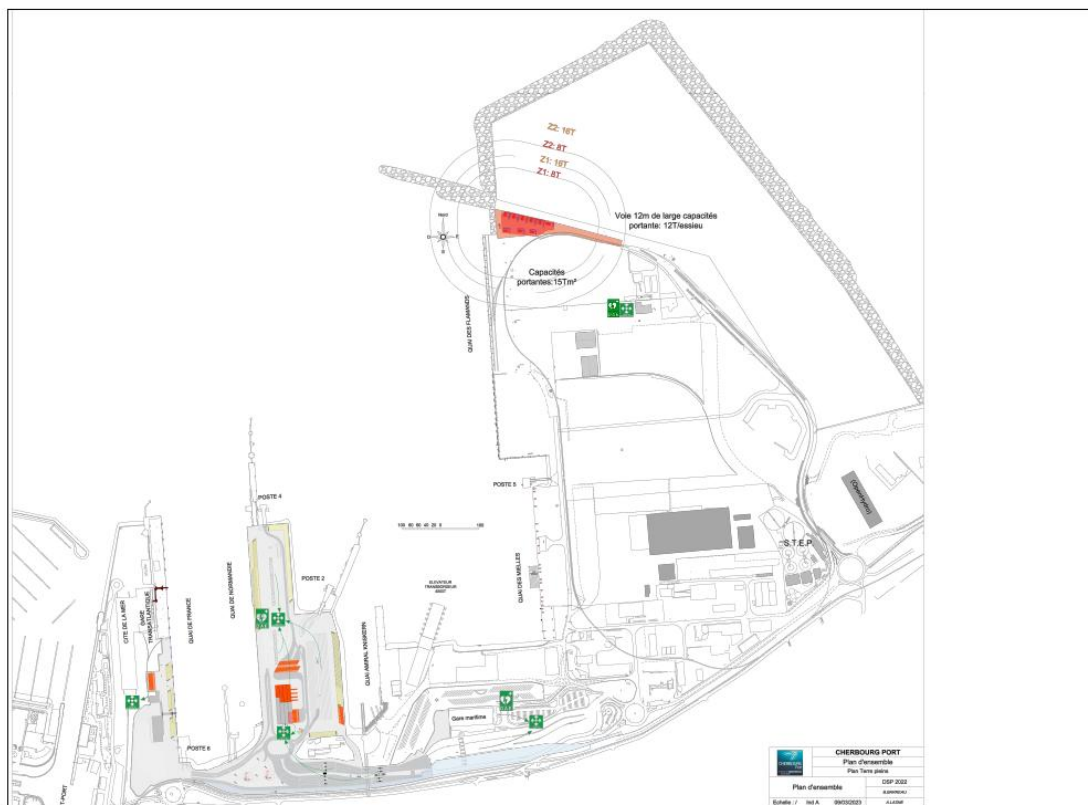
## Plan général de circulation et d'accès



## Plan intervention des secours



## Plan implantation point de rassemblement et DAE



**CHERBOURG Port - Plan général en matière de sûreté et sécurité – Port Est.**

## ANNEXE N° 4

### Fiche non-conformité liée à la sécurité

|                                                                           |                                               |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <b>Nom de l'entreprise</b>                                                | <b>Auteur</b>                                 |
|                                                                           |                                               |
| <b>Lieu</b>                                                               | <b>Date</b>                                   |
|                                                                           |                                               |
| <b>Type de non-conformité (situation dangereuse, défaut technique...)</b> | <b>Date de détection de la non-conformité</b> |
|                                                                           |                                               |
| <b>Proposition de correction</b>                                          |                                               |
|                                                                           |                                               |